Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19673

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 « RSDE » concernant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Société LISI AUTOMOTIVE à Dreux
(n° ICPE : 4681)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société LISI AUTOMOTIVE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société LISI AUTOMOTIVE à Dreux, prescrivant la surveillance initiale de ces rejets, dit arrêté « RSDE » ;

VU le rapport établi par SYPAC et daté du 26 juin 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société LISI AUTOMOTIVE à Dreux, prescrivant la surveillance pérenne de ces rejets, dit arrêté « RSDE » ;

VU le courrier du 26 juin 2017 actant l'arrêt de la surveillance des Chloroalcanes ;

VU la demande de l'exploitant du 1er décembre 2017 d'arrêt de la surveillance du cuivre ;

VU les résultats des mesures des 4 analyses réalisées entre le 27/07/16 et le 28/04/17 et du contrôle inopiné des rejets aqueux du 26 avril 2019 montrant que les quantités présentes sont inférieures aux limites de quantification ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral, pour avis, au pétitionnaire en date du 02 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 pour les activités industrielles ;

Considérant que le cuivre n'est pas mis en œuvre dans les procédés de l'entreprise ;

Considérant que la substance n'est plus détectée depuis le 27 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016, dit arrêté « RSDE », relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société LISI AUTOMOTIVE à Dreux prescrivant la surveillance pérenne de ces rejets est abrogé.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de DREUX, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DREUX pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 30 SEP. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ